VILLAGES VIVANTS SCIC SARL

AU CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL 29 rue Sadi Carnot, 26400 CREST IMMATRICULÉE AU RCS de Romans sous le numéro 841 583 164

PROCES-VERBAL DES RÉSOLUTIONS Assemblée générale Extraordinaire du 12 juin 2019

L'an deux mil dix neuf le 12 juin à 20 heures,

Les associés de la société Villages Vivants SCIC-SARL à capital variable, dont le siège est situé au 29 rue Sadi Carnot, immatriculée au registre du commerce des sociétés sous le n° 841 583 164 00014 se sont réunis à l'Usine Vivante, 24 avenue Adrien Fayolle, 26 400 Crest, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par courriel avec accusé de réception, le 29 mai 2019 conformément à l'article 24 des statuts.

L'assemblée est présidée par la gérance: Mme Valérie Dumesny, M.Raphaël Boutin et M. Sylvain Dumas.

Le président constate que sont présents (par collèges de vote) :

Mme Dumesny Valérie, collège A, propriétaire de 15 parts

M. Dumas Sylvain, collège A, propriétaire de 32 parts

M. Boutin Raphaël, collège A, propriétaire de 30 parts

Mme Daudon Anne-Sophie, collège B, propriétaire de 5 parts

Mme Isserel Marie, collège B, propriétaire de 5 parts

Mme Marcon Dominique, collège B, propriétaire de 5 parts

L'association Villages Vivants, collège C, propriétaire de 25 parts

Jérôme Deconinck, collège B, propriétaire de 5 parts

Terre de Liens, collège C, propriétaire de 25 parts

La Carline, collège C, propriétaire de 5 parts

Que sont régulièrement représentés, chacun en vertu d'un pouvoir spécial:

GRAP, Collège C, propriétaire de 5 parts

M. Grange Thomas, Collège D, propriétaire de 75 parts

Capsilem, Collège D, propriétaire de 5 parts

M. Dumas Jean-Marc, Collège B, propriétaire de 13 parts

Mme. Dumas Sylvie, Collège B, propriétaire de 17 parts

M. Mast Julien, Collège C, propriétaire de 5 parts

M. Vignau Lous Bertrand, Collège B, propriétaire de 25 parts

Mme Plion Sylvia, Collège B, propriétaire de 5 parts

M. Berrebi Mickael, Collège C, propriétaire de 5 parts

MC Invest, Collège D, propriétaire de 50 parts

Solstice, Collège C, propriétaire de 8 parts



M. Bouis François, Collège D, propriétaire de 200 parts

M. Velliet François, Collège B, propriétaire de 5 parts

M. Baussane Hervé, Collège D, propriétaire de 5 parts

Total des associés présents ou représentés : 24 associés

La gérance déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau de la gérance:

- le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé;
- le compte de résultat, le bilan et l'inventaire ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée ;

La gérance indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La gérance rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Evolution des statuts;

Puis il donne lecture du rapport général de gérance et du rapport spécial sur les opérations réglementées par l'article L.223-19 Code de commerce Un échange de vue intervient.

- Stratégie très ambitieuse: mener les premières opérations et ne pas aller trop vite. Grand écart entre chercher vite des fonds et réaliser des opérations concrètes à valoriser et sécuriser les fondamentaux. Toutefois la montée en charge rapide est nécessaire pour atteindre la taille critique avec laquelle la foncière trouver son équilibre. Ne pas aller trop vite c'est risquer de creuser le déficit! Nous serons vigilants pour maintenir cet équilibre.
- Ce qui est important ce sont les objectifs. Le montage juridique va probablement évoluer. Ce qui importe c'est que les moyens qui seront mis en place soient en lien avec les objectifs poursuivis. La complexité du schéma permet d'atteindre nos objectifs et de trouver des équilibres.
- Pourquoi aller chercher l'intérêt général sur la SCIC s'il y a le fond de dotations? Si le fond de dotation veut faire remonter du mécénat à la SCIC il faut que la SCIC soit reconnue d'intérêt général. Mais c'est un challenge car très peu de SCIC sont reconnues (exception en milieu culturel).
- Contacter les fonds d'épargne salariale? C'est en cours.
- La politique actuelle au niveau national ne contient pas de vision spécifique et assumée vers une économie plus sociale et solidaire. Villages Vivants évolue dans ce contexte politique peu favorable. Comment garantir les évolutions sociales nécessaires



au développement de Villages Vivants sur les territoires. Villages Vivants est nouveau dans ce contexte, s'entoure des acteurs du plaidoyer dans le domaine notamment des finances solidaires (Finansol, URSCOP et CGSCOP), auprès d'Investisseurs institutionnels (Amundi, Moriva, Caisse des Dépôts) en recherche d'acteurs solidaires pour placer leurs fonds.

-Nécessité de mettre en place des contres-pouvoirs: beaucoup de pouvoirs reposent sur la gérance. Un co-gérant peut ainsi effectuer l'intégralité des actes (résolution 6): preuves de confiance et risque avéré.

- Nécessité de renforcer la vie coopérative et le rôle du Comité d'Experts (futur comité de surveillance?)

Demander notamment l'avis du comité d'experts pour l'émission de Titres Participatifs. Villages Vivants pourrait devenir une SCIC SA pour fluidifier la répartition des pouvoirs.



Personne ne désirant plus prendre la parole, la gérance ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

NOMBRE DE PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

	collège de vote	nombre de votants	%
L		Votanto	
	Α	3	31%
Ī	В	10	23%
Ī	С	8	23%
	D	5	23%
	E		
		26	100%

TITRES PARTICIPATIFS

Première résolution :

L'assemblée des associés décide de supprimer la note de base de page 29 :

"L'article L.223-37 renvoie à l'article L.223-40 du Code de commerce pour déterminer les conditions de l'émission de titres participatifs. Cet article donne pouvoir au gérant pour décider ou autoriser l'émission de titres participatifs, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale des associés. C'est l'option qui a été prise dans les statuts."

L'article valable concernant l'émission des titres participatifs demeure l'article 21.1 : Rôle de la gérance (...) :

- autorise l'émission de titres participatifs et en rend compte à l'assemblée.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 1

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3		91	3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
E				0		3	
	26	0	2	24		5%	95%

TÉLÉTRANSMISSION

Deuxième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 24.2 de ses statuts :

Ancien article 24.2:

Les associés sont convoqués par l'un des co-gérants ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par écrit adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de l'écrit.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Nouvel article 24.2:

Les associés sont convoqués par l'un des co-gérants ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par écrit adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de l'écrit.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la com- munication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'assemblée générale des associés peut être organisée par des **moyens de télétransmission**, y compris visioconférence, permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. La méthode utilisée doit permettre de transmettre au moins la voix des participants et assure la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 2

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
Е			J.	0			
	26	0	2	24		5%	95%

0

1 0

Troisième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 24.8 de ses statuts:

Ancien article 24.8

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Nouvel article 24.8

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmis- sion pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 3

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5	121 70 100	-	5	23%	0%	23%
				0.4		F0/	050/
	26	0	2	24		5%	95%



Quatrième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 26.1 de ses statuts : Ancien article 26.1: Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum. Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité absolue après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les votes blancs sont comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Nouvel article 26.1: Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum. Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité absolue après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les votes blancs sont comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 4

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8	- =1' ==1	1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%



Cinquième résolution :

L'assemblée des associés décide d'ajouter au titre VI un article 27. Par conséquent l'ensemble des articles suivants sont renumérotés.

27. Assemblée des porteurs de titres. En application de l'article L.228-37 du code de commerce, la tenue de l'assemblée des porteurs de titres participatifs est régie par les règles applicables aux assemblées obligataires tel que prévu aux articles L.228-58 et suivants du code de commerce. Conformément à l'article 24.2 des statuts, les porteurs participant par des moyens de vi-sioconférence ou de télécommunication permet-tant leur identification et satisfaisant aux carac- téristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. La méthode utilisée doit permettre de transmettre au moins la voix des participants et assure la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 5

Resolution 5					_		
collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3	Teine	7	3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
0	26	0	2	24		5%	95%

0 1 1

0

RÔLE DE LA GÉRANCE

Sixième résolution :

L'assemblée des associés décide d'ajouter l'article 21.1 bis "Rôle de la gérance" de ses statuts ainsi :

Article 21.1 bis "Rôle de la gérance": Le gérant dispose de tous les pouvoirs pour acquérir des biens immobiliers et les gérer confor- mément à l'objet social. Il dispose en outre des pouvoirs les plus étendus dans les domaines suivants :

- Signer les avant-contrats, actes d'achats, d'échanges et de ventes d'immeubles ou titres financiers correspondant à des actifs immobiliers
- Acquisition, cession ou apports de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Création ou cession de filiales
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales,



- Emprunter dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) et accepter toutes les garanties afférentes à ces emprunts,
- Constituer toutes garanties hypothécaires, nantissements, cautions, avals ou des cessions de créances professionnelles
- Créer des sociétés permettant l'acquisition des immeubles, effectuer tous apports à des so-ciétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés,
- Signer des devis et engager des travaux,
- Signer tout type de baux ou contrats de mise à disposition ainsi que tout acte ou formalité relatifs à la gestion locative ou patrimoniale du bien. Toute clause statutaire contraire est inopposable aux tiers. Et d'une manière générale effectuer toutes formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion de l'opération. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 6

Resolution 6							
collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8	n ele	1	7	23%	3%	20%
D	5	11 11		5	23%	0%	23%
	26	. 0	2	24		5%	95%

0 1 1

GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET NON LUCRATIVITE

Septième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 21.5 "Indemnité du mandat de gérant" de ses statuts :

Ancien article 21.5: Indemnité du mandat de gérant

L'assemblée générale détermine les conditions de rémunération du ou de chacun des gérants en cas de pluralité ou du collège de gérance qui réparti en son sein cette rémunération. Cette rémunération connaît les limites dont dispose les présents statuts.

Nouvel article 21.5: Indemnités du mandat de gérant

L'assemblée générale détermine les conditions de rémunération du ou de chacun des gérants en cas de pluralité ou du collège de gérance qui réparti en son sein cette rémunération. Cette rémunération connaît les limites dont dispose les présents statuts.

Les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération au titre de leur mandat social selon modalités prévues par le Bulletin Officiel des Finances **Publiques** (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) applicable pour la rémunération dirigeants d'organismes à but non lucratif, et dans le respect des conditions suivantes :

1) La décision de rémunérer les gérants devra ré-sulter d'une décision de l'assemblée générale ordinaire qui fixe le niveau et les conditions de rémunération ;



- 2) Le montant des rémunérations versées à cha- cun des gérants concernés devra être indiqué dans une annexe aux comptes de la SCIC;
- 3) Un rapport devra être présenté à l'assemblée générale ordinaire par la gérance, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- 4) La rémunération versée doit être la contrepar- tie de l'exercice effectif de son mandat par le gérant concerné;
- 5) La rémunération versée aux gérants concernés devra être proportionnée aux sujétions qui leur sont effectivement imposées, notamment en terme de temps de travail
- 6) La rémunération devra être comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;
- 7) Le montant total des rémunérations versées aux gérants, au titre de leurs fonctions de gérant ou d'autres activités au sein de la SCIC, ne devra pas excéder trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale ;

La gérance soumettra à l'assemblée générale or-dinaire, pour adoption, des règles d'encadrement des cumuls de fonctions des gérants au sein de la Société Coopérative. Ces limitations s'ajoutent à celles fixées à l'article 33 des présents statuts.

- Acquisition, cession ou apports de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Création ou cession de filiales,
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales,
- Emprunter dans la limite de deux cent mille euros (200 000 €) et accepter toutes les garanties afférentes à ces emprunts,
- Constituer toutes garanties hypothécaires, nantissements, cautions, avals ou des cessions de créances professionnelle,
- Créer des sociétés permettant l'acquisition des immeubles, effectuer tous apports à des so-ciétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés,
- Signer des devis et engager des travaux,
- Signer tout type de baux ou contrats de mise à disposition ainsi que tout acte ou formalité relatifs à la gestion locative ou patrimoniale du bien. Toute clause statutaire contraire est inopposable aux tiers.

Et d'une manière générale effectuer toutes formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion de l'opération. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 7

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
						-	
	26	0	2	24		5%	95%

0 1 1



Huitième résolution :

L'assemblée des associés décide d'ajouter l'article 22.3 "Rémunération du Comité d'experts" de ses statuts ainsi :

« Les membres du Comité d'experts ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonc- 10 tions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de la gérance ; des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications. »

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 8

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

Neuvième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 25.1 "Quorum et majorité (AGO)" de ses statuts :

Ancien article 25.1 : Quorum et majorité (AGO)

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la **majorité absolue** après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les votes blancs sont comptabilisés dans le calcul de la majorité. Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Nouvel article 25.1 : Quorum et majorité (AGO)

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité simple des associés après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Toutefois, les décisions afférentes à la rémunération des gérants devront être prises à la majorité des deux tiers après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.



Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises aux mêmes majorités appliquées aux associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité simple de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 9

Resolution 9							
collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3	-		3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

Dixième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article 26.1 Quorum et majorité (AGE)" de ses statuts:

Ancien article 26.1 : Quorum et majorité (AGO)

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité absolue après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les votes blancs sont comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Nouvel article 26.1 : Quorum et majorité (AGO)

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par la majorité simple des associés après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.



0 1 1

Toutefois, les décisions afférentes à la rémunération des gérants devront être prises à la majorité des deux tiers après pondération calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité simple de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 10							
collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	У						
	26	0	2	24		5%	95%

Onzième résolution :

L'assemblée des associés décide de modifier l'article Article 31 "Excédents" de ses statuts:

Ancien article 31 : Excédents

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes excep- tionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante:

- . 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- . 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable
- . Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assem- blée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collecti- vités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Nouvel article 31 : Excédents

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices anté- rieurs et diminués des frais,



charges, amortisse- ments, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

. 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

. 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire impartageable. »

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 12					_		
collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3	Sale in	-ing of	3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

Douzième résolution :

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale des associés de la société Villages Vivants confère tous pouvoirs à la gérance ou à son mandataire pour accomplir les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 13	10				_		
collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance.

Sylvain DUMAS co-gérant Valérie DUMESNY co-gérante

Raphaël BOUTIN-KUHLMAN co-gérant

Procès Verbal AGE SCIC SARL Villages Vivants - 12/06/19

Villages Vivants SCIC SARL, Capital: 95600 €
29 Rue Sadi Carnot, 26400 CREST
Siret: 841 583 164 000 HERCS Romans
APE 7111Z N°TVA 1839 841 583 164

10017142CS Romans PARS 841 583 164 1 4

1

VILLAGES VIVANTS

SCIC SARL AU CAPITAL VARIABLE SIÈGE SOCIAL 29 rue Sadi Carnot, 26400 CREST IMMATRICULÉE AU RCS de Romans sous le numéro 841 583 164

PROCÈS-VERBAL DES RÉSOLUTIONS Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2019

L'an deux mil dix neuf le 12 juin à 18 heures,

Les associés de la société Villages Vivants SCIC-SARL à capital variable, dont le siège est situé au 29 rue Sadi Carnot, immatriculée au registre du commerce des sociétés sous le n° 841 583 164 00014 se sont réunis à l'Usine Vivante, 24 avenue Adrien Fayolle, 26 400 Crest, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par courriel avec accusé de réception, le 29 mai 2019 conformément à l'article 24 des statuts.

L'assemblée est présidée par la gérance: Mme Valérie Dumesny, M.Raphaël Boutin et M. Sylvain Dumas.

Le président constate que sont présents (par collèges de vote) :

Mme Dumesny Valérie, collège A, propriétaire de 15 parts

M. Dumas Sylvain, collège A, propriétaire de 32 parts

M. Boutin Raphaël, collège A, propriétaire de 30 parts

Mme Daudon Anne-Sophie, collège B, propriétaire de 5 parts

Mme Isserel Marie, collège B, propriétaire de 5 parts

Mme Marcon Dominique, collège B, propriétaire de 5 parts

L'association Villages Vivants, collège C, propriétaire de 25 parts

Jérôme Deconinck, collège B, propriétaire de 5 parts

Terre de Liens, collège C, propriétaire de 25 parts

La Carline, collège C, propriétaire de 5 parts

Que sont régulièrement représentés, chacun en vertu d'un pouvoir spécial:

GRAP, Collège C, propriétaire de 5 parts

M. Grange Thomas, Collège D, propriétaire de 75 parts

Capsilem, Collège D, propriétaire de 5 parts

M. Dumas Jean-Marc, Collège B, propriétaire de 13 parts

Mme. Dumas Sylvie, Collège B, propriétaire de 17 parts

M. Mast Julien, Collège C, propriétaire de 5 parts

M. Vignau Lous Bertrand, Collège B, propriétaire de 25 parts

Mme Plion Sylvia, Collège B, propriétaire de 5 parts

M. Berrebi Mickael, Collège C, propriétaire de 5 parts

MC Invest, Collège D, propriétaire de 50 parts

Procès Verbal AGO SCIC SARL Villages Vivants - 12/06/19



Solstice, Collège C, propriétaire de 8 parts M. Bouis François, Collège D, propriétaire de 200 parts M. Velliet François, Collège B, propriétaire de 5 parts M. Baussane Hervé, Collège D, propriétaire de 5 parts

Total des associés présents ou représentés : 24 associés

La gérance déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau de la gérance:

- le rapport de gestion de la gérance sur l'exercice écoulé ;
- le compte de résultat, le bilan et l'inventaire ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée ;

La gérance indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La gérance rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la gérance sur les opérations et le compte de l'exercice;
- lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées et approbation des conventions visées par l'article.L.223-19 Code de commerce ;
- approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion ;

Puis il donne lecture du rapport général de gérance et du rapport spécial sur les opérations réglementées par l'article L.223-19 Code de commerce Un échange de vue intervient.

- Existe t'il le lien avec IVDD'? Lien historique ; échanges au fil de l'eau sur les porteurs de projets qui pourraient être "Villages Vivants compatibles" ; Réponse commune à un appel à projet (AFE) pour la mise en place de boutiques-test (action en cours). Lien également avec Initiactive: financement et partenariat pour la recherche des porteurs de projets.
- Quid de l'espace test prévu dans les locaux achetés Rue Archinard: comment faire en sorte que différentes activités puissent être installées? Réflexions sur la réversibilité du lieu, bail précaire, sélection des activités selon des critères de rendement social.
- Les loyers sont-ils plus bas que ceux du marché? Objectif de ne pas être plus cher mais la valeur ajoutée apportée par Villages Vivants se retrouve clairement dans le prix proposés (accompagnement pré et post installation). A préciser que les locaux sont loués rénovés. Critères liés également au taux d'effort: poids du loyer par rapport au CA.

M.

¹ IVDD: Iniiative Vallée de la Drôme (http://www.initiative-valleedeladromediois.fr/)

Sur les 1ères opérations le taux d'effort est plus bas que la moyenne. Une franchise de loyer équivalente à un an de gratuité est également appliquée.

- Est-ce que les propriétaires baissent le prix devant la vertue coopérative de Villages Vivants? 3 expériences: Trévoux, le propriétaire a été sensible ; Boffres: le prix était naturellement bas car pas de preneurs ; Crest: la négociation n'a pas été possible.
- Relation entre Villages Vivants et porteurs de projets: quelle est le degré d'autonomie? Instruction en comité d'experts avec 3 critères: pérennité du projet, biens immobiliers, adéquation projet/bien. Relation de "tiers validant": réseau de partenaires experts-métiers sur lequel Villages Vivants s'appuie pour valider les projets (GRAP, GRENADE, France Active, etc....). Une fois le bail signé il n'y a toutefois pas d'ingérence, mais un suivi régulier à construire.
- Quelle est la relation avec les banques pour la création des SCI? les SCI sont financées à hauteur de 40% par emprunt bancaire. Pour l'instant Crédit Coopératif et Banque Populaire. Négociation en cours pour des prêts sur 25 ans.



Personne ne désirant plus prendre la parole, la gérance ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

NOMBRE DE PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

	26	100%
D	5	23%
С	8	23%
В	10	23%
Α	3	31%
collège de vote	nombre de votants	%

Première résolution :

Admission de la SAS Capsilem, représentée par Mme Marie CELLE

Montant souscrit: 1 000€

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège D de Capsilem.

Résolution adoptée à 93 %.

Résolution 1

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	7		1	6	23%	3%	20%
С	6		1	5	23%	4%	19%
D	3			3	23%	0%	23%
	19	0	2	17		7%	93%

0

Deuxième résolution :

Admission de M. Bruno BERNARD

Montant souscrit: 1 000€

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège B de M. Bruno Bernard.

Résolution adoptée à 93 %.

Résolution 2

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	7		1	6	23%	3%	20%
С	6		1	5	23%	4%	19%
D	3			3	23%	0%	23%
7	19	0	2	17		7%	93%

0

1

Procès Verbal AGO SCIC SARL Villages Vivants - 12/06/19



Troisième résolution :

Admission de la SAS J'M ESS représentée par M. Julien MAST

Montant souscrit: 1 000€

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège C de J'M ESS.

Résolution adoptée à 93 %.

Résolution 3

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour	
Α	3	400		3	31%	0%	31%	
В	7		1	6	23%	3%	20%	
С	6		1	5	23%	4%	19%	
D	3			3	23%	0%	23%	
	19	0	2	17	\vdash	7%	93%	

Quatrième résolution :

Admission de la SARL Web et Cie représentée par M. Thomas GRANGE

Montant souscrit: 15 000€

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège D de Web et Cie.

Résolution adoptée à 93 %.

Résolution 4

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3	1		3	31%	0%	31%
В	7		1	6	23%	3%	20%
С	6		1	5	23%	4%	19%
D	3			3	23%	0%	23%
	19	0	2	17	-	7%	93%





Cinquième résolution :

Admission de Mme Anne-Sophie DAUDON

Montant souscrit : 1 000€ (400€ libérés en mai 2019, le montant restant échelonné jusqu'au 31 décembre 2019)

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège B de Mme Anne-Sophie Daudon. **Résolution adoptée à 93 %.**

Résolution 5

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	7		1	6	23%	3%	20%
С	6		1	5	23%	4%	19%
D	3			3	23%	0%	23%
	19	0	2	17		7%	93%

1

Sixième résolution :

Admission de Mme Marie ISSEREL

Montant souscrit: 1 000€

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège B de Mme Marie Isserel. **Résolution adoptée à 93** %.

Résolution 6

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	7		1	6	23%	3%	20%
С	6		1	5	23%	4%	19%
D	3			3	23%	0%	23%
	19	0	2	17	-	7%	93%

0 1 1

Septième résolution :

Admission de la SCIC SA La Carline représentée par M. Florent DUNOYER

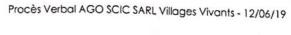
Montant souscrit: 1 000€

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, accepte la candidature au sociétariat dans le collège B de La Carline.

Résolution adoptée à 93 %.

Résolution 7

collège de vote	votants	Contre	abstentions ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	7	,	1	6	23%	3%	20%
С	6		1	5	23%	4%	19%
D	3			3	23%	0%	23%
	19	0	2	17		7%	93%





Les associés nouvellement admis peuvent désormais prendre part au vote.

Huitième résolution :

Liste des membres du comité d'experts

La cogérance propose la nomination d'un nouveau membre au comité d'experts : France Active.

Pierre Grenet travaille depuis 10 ans dans l'accompagnement et le financement des entreprises de proximité et, depuis 2018, des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Il représentera Initiactive 26.07 et le réseau France Active, partenaire de Villages Vivants

et un des premiers investisseurs de la SCIC. L'assemblée des associés approuve la nomination de France Active au sein du comité d'experts.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 8

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3	manus on the National Control		3	31%	0%	31%
В	10	***************************************	1 1	9	23%	2%	21%
С	8		1 1	7	23%	3%	20%
D	5		ļi	5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

Neuvième résolution :

La gérance demande l'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale de la **rémunération de M. Sylvain Dumas** au titre de mandataire social pour la période du 1 er février au 11 juin 2019. Rémunération brute chargée : 13 500 €.

Pour information cette rémunération correspond à une rémunération nette de 1 600 € mensuelle.

L'assemblée des associés de la société Villages Vivants approuve les modalités de rémunération perçue par Sylvain Dumas au titre de son mandat de cogérant d'un montant brut chargé de 13 500 € du 1er février 2019 au 11 juin 2019. Les modalités de mise en œuvre de la présente délibération relève de l'acte de gestion.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 9

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8	***************************************	1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24	-	5%	95%





Dixième résolution :

La gérance demande l'approbation par l'Assemblée Générale de la **rémunération des 3** cogérants, à savoir Mme Valérie Dumesny,

M. Raphaël Boutin Kuhlmann et M. Sylvain Dumas, au titre de mandataires sociaux. La somme correspondra à une rémunération nette de 1 600 € mensuelle par cogérant, à partir du 12 juin 2019 pour Sylvain Dumas, et à partir du 1er septembre 2019 pour Valérie Dumesny et Raphaël Boutin-Kuhlmann.

Par ailleurs Sylvain et Raphaël bénéficient d'in- demnités compensatrices destinées à valoriser leur engagement au sein de la SCIC depuis sa création. Cette somme sera répartie sur deux exercices. Concrètement Sylvain Dumas percevra, en 2019, la somme de 1 650 € sur un total de 3 300 €. Raphaël Boutin percevra, en 2019, la somme de 1 800 € sur un total de 3 600 €.

L'assemblée des associés de la société Villages Vivants fixe ainsi la rémunération de Sylvain Dumas, Raphaël Boutin et Valérie Dumesny

au titre de leur mandat de cogérants à la somme totale de 46 768 € pour l'année 2019 (rémunération brute chargée).

Les cogérants auront droit, en outre, au rembour- sement de leurs frais de déplacements et de représentation sur justificatifs.

L'assemblée des associés approuve donc les mo- dalités de rémunération des 3 cogérants, à savoir Mme Valérie Dumesny, M. Raphaël Boutin Kuhlmann et M. Sylvain Dumas, au titre de mandataires sociaux.

Les modalités de mise en œuvre de la présente délibération relève de l'acte de gestion.

Résolution adoptée à 84 %.

Résolution 10.

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3		1 1	2	31%	10%	21%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	3	23	-	16%	84%

0 1 1

Onzième résolution :

Par ailleurs **en cas de révocation de l'un des cogérant**, une indemnité de départ lui sera ver- sée. Sera constituée pour ce faire une provision annuelle équivalente à l'indemnisation Pôle em- ploi à laquelle il.elle pourrait prétendre en cas de rupture de son contrat de travail s'il.elle était sous le régime salarié. Pour information, le mode de calcul est le suivant : provisionnement de 70% de la rémunération brute dans une limite de 24 mois. Ces indemnités de départ seront perçues quel que soit le motif de ce dernier, sauf en cas de né- gligence professionnelle et d'atteinte à la survie de la Société, comme spécifié dans les statuts.

La gérance demande l'approbation par l'Assem- blée Générale de la provision de 35 910 € pour l'année 2019.

Les modalités de mise en œuvre de la présente délibération relève de l'acte de gestion.

M.

L'assemblée des associés approuve les modalités d'indemnités de départ des 3 cogérants, à savoir Mme Valérie Dumesny, M. Raphaël Boutin Kuhl- mann et M. Sylvain Dumas pour un montant de 35 910 €.

Résolution adoptée à 84 %.

Résolution 11

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3		1	2	31%	10%	21%
В	10		1 📶	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	3	23	\vdash	16%	84%

Douzième résolution :

Avis sur l'émission de titres participatifs **Première émission de titres**, validée en cogérance le 10.12.2018 :

20 000 titres à 100€. Plafond : 2 000 000€

Remboursement du capital: In fine

Fréquence de remboursement : In fine capitalisé Durée d'amortissement

des titres participatifs : 84 mois Date d'ouverture : 10 janvier 2019 Date de clôture : 30 mars 2019

L'assemblée des associés approuve l'émission des 20 000 titres participatifs aux

conditions énumérées ci-avant.

Résolution adoptée à 95 %

Résolution 12

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour	
Α	3			3	31%	0%	31%	
В	10		1	9	23%	2%	21%	
С	8		1	7	23%	3%	20%	# ×
D	5			5	23%	0%	23%	
	26	0	2	24		5%	95%	

Treizième résolution:

Rapport spécial de la gérance

Approbation de la convention réglementée passée entre la SCIC et l'Association Villages Vivants

Document support : Rapport spécial de la gérance

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance sur les conventions entrant dans le champ de l'article L223-19 du Code de commerce, approuve cette



convention.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 13

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

0

1

Quatorzième résolution :

Garanties et conditions sur le prêt dossier n° J4078894 pour l'opération "Auberge de Boffres"

La gérance demande l'approbation par l'Asemblée Générale des garanties et conditions énoncées ci-après dans le cadre du prêt bancaire immobilier contracté par la SCI Villages Vivants Boffres, dont la SCIC SARL Villages Vivants à la fois associée majoritaire et gérant, pour un montant de 83 000 € dans le cadre de l'acquisition "Auberge de Boffres", 21 rue des fontaines - 07440 Boffres :

.Inscription de privilège de prêteur de deniers, sans concurrence, à hauteur de 81 000 €, en principal, plus intérêts, conformément aux conditions générales du contrat, sur l'ensemble

. immobilier concerné,

Nantissement, à hauteur de 83 000 € en prin- cipal, intérêts, commissions, frais et accessoires de 1 000 parts sociales de la SCI Villages

. Vivants Boffres

Caution solidaire de la SCIC SARL Villages Vivants à hauteur de 83 000 € en capital plu intérêts, commissions, frais et accessoires, Cession de créances professionnelles par l'emprunteur à titre de garantie des loyers lui provenant du bail consenti à La SCOP Auberge de Boffres.

Précision étant ici faite que Monsieur Raphael Boutin, à la fois associé de la SCI et gérant et associé intéressé de la SCIC SARL ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion de l'opération. Le pouvoir de signature pourra être délégué par la gérance à tout clerc de notaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'assemblée des associés approuve les garanties et conditions énoncées pour le prêt.

Résolution adoptée à 95 %.

Procès Verbal AGO SCIC SARL Villages Vivants - 12/06/19



Résolution 14

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	2	Protein =		2	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	25	0	2	23	-	5%	95%

A noter que Raphaël Boutin, associé dans le collège A, ne prend pas part au vote car concerné par la convention.

Quinzième résolution :

Prise de participation dans la SCI du Livre

La gérance demande l'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale de la prise de participation dans la SCI du Livre (dénomination sociale : La Passerelle du Livre, n° SIREN : 843 206 566), dans les conditions suivantes :

- . Apport de 500 € (10 parts) sur un total de 2 500 € (50 parts) apportés par les associés, soit 20% du capital social.
- . Apport de 19 500 € en comptes courants d'associés.

L'assemblée des associés approuve la prise de participation dans la SCI du Livre aux conditions énoncées ci-dessus.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 15

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	- 3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24	\vdash	5%	95%

Seizième résolution :

Prise de participation dans la SCI Villages Vivants Boffres

La gérance demande l'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale de la prise de participation et des fonctions de gérant dans la SCI Villages Vivants Boffres (dénomination sociale : Villages Vivants Boffres, n° SIREN : 850 034 646), dans les conditions suivantes :

. Apport de 95€ (950 parts) sur un total de 100€ (1 000 parts) apportés par les associés, soit 95% du capital social.

L'assemblée des associés approuve la prise de participation dans la SCI Villages Vivants Boffres aux conditions énoncées ci-dessus.

Résolution adoptée à 84 %.

Procès Verbal AGO SCIC SARL Villages Vivants - 12/06/19

M.

11

1 1 0

Résolution 16

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3		1	2	31%	10%	21%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	3	23		16%	84%

0

1

Dix septième résolution :

Rapport de la gérance et perspectives

Document support : rapport d'activités & financier de la gérance

L'assemblée des associés prend acte de la lecture du rapport de la gérance, dont le rapport sur la finalité d'intérêt collectif de la société et approuve les orientations générales de la coopérative et tous les actes accomplis.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 17

collège de vote	votants	Contre	abstentio ns ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10		1	9	23%	2%	21%
С	8		1	7	23%	3%	20%
D	5			5	23%	0%	23%
	26	0	2	24		5%	95%

0 1 1

Dix huitième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale des associés de la société Villages Vivants confère tous pouvoirs à la gérance ou à son mandataire pour accomplir toutes les formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions ci-dessus adoptées.

Résolution adoptée à 95 %.

Résolution 18

collège de vote	votants	Contre	abstentions ou blancs	Pour	%	contre	pour
Α	3			3	31%	0%	31%
В	10	***************************************	1	9	23%	2%	21%
С	8	***************************************	1	7	23%	3%	20%
D	5		1	5	23%	0%	23%
			i i			- 0.0	2376
	26	0	2	24		5%	95%







Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par la gérance.

Sylvain DUMAS co-gérant

Valérie DUMESNY co-gérante

Raphaël BOUTIN-KUHLMAN co-gérant

Villages Vivants SCIC SARL, Capital: 95500 € 29 Rue Sadi Carnot, 26400 CREST Siret: 841 583 164 00014 RCS Romans APE 7111Z N°TVA FR39 841 583 164

13



Procès Verbal AGO SCIC SARL Villages Vivants - 12/06/19